



Arrêt

n° 266 169 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. BLOMME
Vredelaan 66
8820 TORHOUT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2021.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VERAART loco Me K. BLOMME, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchéchène.

Le 1er avril 2021, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. Le 25 août 2021, vous avez renoncé à cette demande et le Commissariat général a clôturé l'examen de votre demande le 27 août 2021.

Vous avez introduit votre deuxième demande de protection internationale au centre pour illégaux de Merksplas le 24 septembre 2021, sans être préalablement rentré dans votre pays. Cette demande a été

clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 25 octobre 2021 en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n° 264 014 du 22 novembre 2021.

Le 24 novembre 2021, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale au centre pour illégaux de Merksplas, sans être préalablement rentré dans votre pays.

A l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous déclarez disposer d'une vidéo où l'on verrait votre frère se faire tuer.

Vous déclarez craindre d'être tué ou arrêté et détenu pour une longue période.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous basez votre demande actuelle sur les éléments que vous aviez déjà invoqués lors de votre demande de protection internationale précédente, à savoir le décès de votre frère tué lors d'une tentative d'arrestation dans le cadre d'une opération antiterroriste en 2011. Or, cette demande a été rejetée par le Commissariat général car les craintes que vous aviez alors formulées manquaient de crédibilité. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle reposait.

Le seul élément nouveau que vous fournissez est une vidéo. Vous dites que cette vidéo concerne le décès de votre frère. Force est cependant de constater que rien dans cette vidéo ne permet d'établir que celle-ci concerne le décès de votre frère. Quoi qu'il en soit, le fait que votre frère a été tué par les forces de l'ordre- comme le prouvent le certificat médical de décès et le certificat de décès le concernant, délivrés les 19 et 20 janvier 2012, que vous avez remis lors de votre demande de protection internationale précédente - n'était aucunement remis en question dans la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale. Dès lors, la production d'un document supplémentaire afin d'établir le décès de votre frère dans les conditions que vous avez décrites dès votre deuxième demande de protection internationale n'est pas susceptible de rétablir la crédibilité défailante des craintes de persécution que vous avez évoquées.

Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes, d'autre part, se produisent moins

fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2.1. Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits et rétroactes tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

2.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa précédente demande de protection internationale par l'arrêt du Conseil n° 264 014 du 22 novembre 2021 dans l'affaire 267 372 / V par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes

graves allégués n'était pas établie. En l'occurrence, le requérant invoquait craindre les autorités tchéchènes qui ont tué son frère Ay., arrêté son frère As. et l'auraient arrêté, brièvement détenu et malmené en vue d'obtenir des informations concernant ses frères. Le Conseil, dans l'arrêt précité, a jugé que les faits présentés comme étant à la base des problèmes du requérant n'étaient pas établis ainsi que, partant, la crainte ou le risque qui en découleraient.

2.3. A l'appui de sa troisième demande de protection internationale introduite le 24 novembre 2021, le requérant dépose un DVD reprenant une vidéo (v. dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce n° 11/1) où l'on verrait son frère se faire tuer. Il maintient les faits invoqués dans le cadre de ses premières demandes de protection internationale.

2.4. La décision entreprise mentionne que les déclarations et le nouvel élément de la partie requérante à l'occasion de sa troisième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il puisse se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle constate que le seul document nouveau est constitué par une vidéo relative, selon les dires du requérant, au décès de son frère en 2011 et ajoute que ce fait n'a pas été contesté dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale du requérant. Elle renvoie aussi à l'arrêt précité n° 264.014 du Conseil de céans.

Ainsi, la partie défenderesse estime, en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante n'apporte pas de nouveaux éléments ou faits, apparaissant ou présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Dès lors, en l'absence de ces éléments, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

3.1. Le Conseil observe que le libellé de l'intitulé de la requête est à nouveau inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de l'intitulé de la requête.

3.2. La partie requérante invoque un « *premier moyen : violation de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi sur les étrangers : le recours est recevable* ».

Elle invoque un « *deuxième moyen : violation de l'article 48/3 et 4 de la loi sur les étrangers. Obligation substantielle de motivation, principe de diligence, principe de bonne administration et interdiction de l'arbitraire* ».

Enfin, elle prend un « *troisième moyen : violation de l'art 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers, l'article 1.A.2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* ».

En conclusion, elle demande : « *[d]e déclarer la requête recevable et fondée et d'ordonner l'annulation de : La décision du CGRA dd. 13.12.21 rejetant la demande de protection internationale.*

D'ordonner que le requérant soit recevoir le statut de réfugié, si non le statut de protection subsidiaire [.] En ordre subordonné, avant de poursuivre la justice, renvoyer l'affaire au CGRA pour une enquête supplémentaire ».

3.3. La partie requérante annexe à sa requête six documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 1. *Décision attaquée*

2. *Copie des notes de l'entretien personnel du 20.10.21*

3. *Certificat médical de décès du frère du requérant (Ay.S.)*

4. *S. GANNUSHKINA, Why Are Residents of Russia Asking for Asylum in Europe?, Moscow, MEMORIAL Human Rights Centre, Migration and Law Network & Civic Assistance Committee, 2019, 11-17*

5. Jurisprudence citée

- a. Conseil d'Etat 23 février 1996, no. 58.328
 - b. Conseil d'Etat 4 février 1999, no. 78.536.
 - c. CEDH, 2 octobre 2012, Singh e.a. / Belgique
 - d. CDJ 22 novembre 2012, C-277/11, ECLI:EU:C:2012:744
 - e. CDJ 17 février 2009, ECLI:EU:C:2009:94
 - f. Conseil d'Etat 21 octobre 2019, no. 227.624
6. Décision du BJB »

Les pièces 3, 4, 5c, 5d, 5e, figurent déjà au dossier administratif de la seconde demande protection internationale du requérant (v dossier administratif, 2^e demande, pièce 15/4) ; il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que simple pièce du dossier administratif.

Les documents inventoriés sous les n° 5a, 5b, 5f sont de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend en considération au regard de cette disposition.

4. Le Conseil rappelle que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.1. En l'occurrence, dans son arrêt n° 264.014 précité clôturant la deuxième demande de protection internationale du requérant et auquel se réfère la partie défenderesse à l'audience, le Conseil a clairement exposé les raisons qui l'ont amené à refuser au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. En ce que le requérant renvoie aux motifs d'asile exposés dans le cadre de sa première et deuxième demandes de protection internationale, la partie défenderesse observe que le requérant n'apporte aucun élément ou document réellement neuf à cet égard (le nouvel élément étant constitué par un support vidéo qui, selon le requérant, illustre le décès de son frère, fait non contesté). De même, la partie requérante n'apporte rien de neuf ni dans sa requête – qui reprend très largement et presque in extenso les éléments invoqués dans le recours introduit dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale (jurisprudence et doctrine) –, ni à l'audience. En conséquence, le Conseil se rallie totalement à l'acte attaqué quant à ce.

La partie défenderesse a ainsi pu conclure à bon droit ce qui suit : « [d]ès lors, la production d'un document supplémentaire afin d'établir le décès de votre frère dans les conditions que vous avez décrites dès votre deuxième demande de protection internationale n'est pas susceptible de rétablir la crédibilité défailante des craintes de persécution que vous avez évoquées ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'existait pas de nouveaux éléments, apparaissant ou présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3* ».

4.2. Quant à la question de savoir si de nouveaux éléments apparaissent où sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucun élément neuf qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen du recours par le Conseil de céans dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale du requérant.

En conclusion, le Conseil n'aperçoit aucun nouvel élément apparaissant ou présentés par le requérant, qui augmentent de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. G. de GUCHTENEERE